



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 25 Avril 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
 DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
 ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	28	00
Vote		
À LA MAJORITÉ		
Pour : 21		
Contre : 07		
Abstentions : 00		

Convocation du Conseil Municipal
 en date du :

10 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le Samedi Vingt Cinq à 08 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa troisième session de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel	X		
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre		X à partir de 10h15	
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe	X			SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly	X		
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				28	01	00

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame ÉDOUARD Sandrine a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D 20260425-34
 FIXATION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-19 ;

VU l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ;



971-219711322-20260506-4-DE

Réception par le Préfet : 06-05-2026

Publication le : 06-05-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 25 Avril 2026

CONSIDÉRANT que ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cadre de manifestations officielles, cérémonies, réceptions et obligations protocolaires ;

CONSIDÉRANT que la situation financière de la commune permet l'attribution d'une telle enveloppe ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des frais de représentation s'effectue sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des dépenses réellement engagées ;

CONSIDÉRANT que, dans tous les cas, le montant autorisé ne peut excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent ;

CONSIDÉRANT que ces frais de représentation peuvent être réglés par la carte d'affaire mise à disposition du Maire par délibération du Conseil Municipal N° D-20230609-44 en date du 09 Juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une enveloppe annuelle plafonnée à la somme de **10 000 €** pour la durée de la mandature en cours ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

À LA MAJORITÉ moins 7 CONTRE

soit 21 voix POUR et 7 CONTRE

Article 1 : D'ATTRIBUER au Maire une enveloppe annuelle destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : DE FIXER le montant maximum de cette enveloppe à la somme de **10 000 € (dix mille euros)** par an.

Article 3 : DE PRÉCISER que la prise en charge de ces frais interviendra exclusivement sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des dépenses effectivement engagées.

Article 4 : DE DIRE que ce montant annuel est fixé pour toute la durée de la mandature en cours, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 5 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 25 Avril 2026.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,**

Jean-Louis FRANCISQUE